

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

STEOLOGY est un opérateur de services de télécommunications, qui commercialise sous sa marque des services de télécommunications décrits dans les Conditions Particulières auprès des professionnels.

Le Client est informé que STEOLOGY a recours à des opérateurs de services de télécommunications tiers pour fournir les Services, objet du présent Contrat.

Le présent document définit les conditions générales d'abonnement aux services de communications électroniques souscrits par le Client auprès de STEOLOGY.

Le Client transmet à STEOLOGY toutes les informations et autorisations nécessaires pour la fourniture du Service.

Les relations entre STEOLOGY et le Client sont régies par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières associées aux Services souscrits par le Client. Les conditions générales et/ou particulières d'achat du Client ne sont pas applicables.

STEOLOGY adressera au Client par courriel le Bon de Commande, les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières associées aux Services souscrits par le Client et le Catalogue Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Service.

Le Client s'engage à retourner à STEOLOGY le Bon de Commande dument daté et signé.

Par la signature d'un Bon de Commande, le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions de chaque document contractuel constitutif du Contrat et le Catalogue Tarifaire.

Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent les précédentes Conditions Générales éventuellement signées par le Client. Les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières peuvent faire l'objet de nouvelles versions, STEOLOGY se réservant le droit de procéder à tout moment à toute modification rendue nécessaire, sous réserve d'en informer au préalable et par écrit le Client.

Le Client reconnaît et accepte que les échanges avec STEOLOGY par courriel ont la même valeur que

les échanges écrits et qu'ils peuvent constituer la preuve de l'ensemble des transactions passées entre le Client et STEOLOGY.

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés au Contrat avec une majuscule ont la signification qui leur est attribuée au présent article.

• **Bon de Commande** : désigne le document papier signé et daté par le Client, ou sous format électronique, faisant partie intégrante du Contrat, par lequel le Client souscrit à un Service.

• **Boucle Locale** : désigne tout circuit de télécommunications ou toute autre capacité qui permet de raccorder un Site Client au Réseau.

• **Catalogue Tarifaire** : désigne le catalogue de prix de STEOLOGY remis au Client avec le Bon de Commande.

• **Client** : désigne la personne morale privée ou publique, signataire du Bon de Commande, et bénéficiaire du Contrat pour ses besoins professionnels. Le Client doit justifier de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou d'une déclaration en préfecture pour les associations loi 1901 ainsi que les personnes morales de droit public.

• **Conditions Générales** : désignent les présentes conditions générales applicables à l'ensemble des Services.

• **Conditions Particulières** : désignent les conditions particulières associées au(x) Service(s) souscrit(s) par le Client.

• **Contenu** : désigne les informations, messages, données ou communications échangées par l'intermédiaire des Services.

• **Contrat** : désigne l'ensemble contractuel constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et du(es) Bon(s) de Commande signé(s) par le Client et éventuellement.

• **Date de Mise en Service** : désigne la date de mise à disposition du Service conformément à l'article 8 des présentes Conditions Générales. Elle marque le point de départ de la fourniture du Service et le début de la facturation.

• **Défaillance** signifie une indisponibilité totale du Service résultant d'une erreur logique de routage, d'une coupure de transmission ou d'une indisponibilité des plateformes de gestion des communications de l'Opérateur.

• **Desserte Interne** : désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires au raccordement (notamment génie civil, chemins de câbles, câbles, etc....) entre la Tête de Réseau de l'Opérateur ou d'un opérateur tiers située sur le Site

Client et le PAS de l'Opérateur. Cette Desserte Interne est composée d'une partie publique et d'une partie privative.

La partie privative est à la charge du Client et peut être réalisée par STELOGY sur devis

- **Equipements** : désignent les équipements (routeurs, IAD, terminaux téléphoniques et autres équipements informatiques ou de télécommunications) et logiciels fournis par STELOGY mentionnés sur le Bon de Commande (à l'exclusion des Equipements Client et Equipements Opérateur).

- **Equipements Opérateur** : désignent les équipements et logiciels, installés chez le Client par l'Opérateur, nécessaires à la fourniture du Service.

- **Equipements Client** : désignent les équipements et logiciels (système d'exploitation et logiciel de gestion de bases de données, mais à l'exclusion des données elles-mêmes) appartenant ou sous la responsabilité du Client.

- **Frais de gestion** : désigne les frais dus par le Client (sauf si ce dernier est un organisme public) d'un montant de 20 euros HT lié à un paiement par virement bancaire ou chèque.

- **Frais Initiaux** : désigne les frais dus par le Client lié à la mise en place du Service ou des Services souscrit(s) et déterminés dans le Bon de Commande signé par le Client.

- **Frais d'Utilisation** : désigne les frais dus par le Client pour le ou les Services(s) souscrits sur le principe « payer en fonction de l'Utilisation du Service » comme prévu dans le Bon de Commande spécifique applicable.

- **Heures Ouvrées** : désignent la période comprise entre 9h et 18h du lundi au vendredi, hors jours fériés ou chômés en France métropolitaine.

Jour Ouvré : désigne tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche et de tous les jours fériés et chômés en France métropolitaine.

- **LRAR** : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Maintenance** : désigne l'ensemble des actions réalisées par l'Opérateur afin d'assurer au Client une qualité optimale des Services et de résoudre les Défaillances éventuelles. Toute Notification devra être adressée aux personnes désignées par chaque Partie comme étant les personnes en charge du suivi de l'exécution du Contrat.

- **Notification** désigne les courriers échangés entre les Parties, adressées par LRAR. Seule la date de réception apposée sur l'avis de réception fera foi, entre les Parties, de la date de réception par la Partie concernée de la Notification adressée. Chaque Partie désignera dans le Bon de Commande une personne en charge du suivi de l'exécution du

Contrat. En cas de changement de personne en charge de l'exécution du Contrat, la Partie concernée adressera dans les dix (10) jours une Notification à l'autre Partie pour l'informer de l'identité de la nouvelle personne en charge du suivi de l'exécution du Contrat.

- **Opérateur** : désigne l'(es) opérateur(s) de télécommunications auquel STELOGY a recours afin de fournir au Client les Services décrits dans les Conditions Particulières.

- **Parties** : désignent STELOGY et le Client.

- **Point d'Accès au Service ou PAS** : désigne l'interphase de l'ensemble des Equipements de l'Opérateur actifs installés chez le Client sur laquelle vient se connecter l'Equipement Client ou l'Equipement fourni par STELOGY nécessaire au Service. Le Point d'Accès au Service matérialise la limite de responsabilité de STELOGY.

- **Qualité de Service** : désigne le niveau de Service fourni par STELOGY au Client et, selon les Services, contractuellement défini aux Conditions Particulières.

- **Redevances Mensuelles** : désigne les redevances mensuelles fixes et récurrentes dues par le Client et déterminées dans le Bon de Commande spécifique applicable.

- **Réseau** : désigne le réseau de télécommunications de l'Opérateur ou de tout opérateur tiers acheminant le trafic téléphonique en provenance du ou à destination de tout utilisateur du Service.

- **Service** : désigne le ou les services de communications électroniques proposés par STELOGY, ayant fait l'objet d'un Bon de Commande entre STELOGY et le Client et plus amplement décrits aux Conditions Particulières associées.

- **Site Client** : désigne les établissements et sièges sociaux mentionnés dans le Bon de commande, et tout autre lieu dont les Parties ont convenu par écrit qu'il constituerait un Site Client au terme du présent Contrat.

- **Tête de Réseau** : désigne le point de terminaison de la Boucle Locale principale de l'Opérateur situé dans le local technique du Client situé sur le Site Client.

2. OBJET

STELOGY s'engage à fournir le ou les Services conformément au Bon de Commande et autres dispositions décrites dans les Conditions Particulières.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Chaque Service commandé par le Client sera soumis aux documents suivants énumérés par ordre de priorité décroissante :

- Le(s) Bon(s) de Commande afférent(s) au(x) Service(s) et ses (leurs) annexes,
- Les Conditions Particulières de fourniture du(es) Service(s),
- Les Conditions Générales.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un des documents ci-dessus, les dispositions contenues dans le document contractuel de rang hiérarchique supérieur prévaudront.

4. DUREE

4.1. Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à compter de la date de signature par le Client du premier Bon de Commande et expire en même temps que le dernier Bon de Commande souscrit par le Client.

4.2. Durée des Services

La durée initiale (ci-après désignée « *Période Initiale* ») d'un Service est mentionnée dans le Bon de Commande. La date de commencement de la Période Initiale est définie par les Conditions Particulières. A l'expiration de la Période Initiale, le Client pourra décider de souscrire un nouvel engagement pour une durée identique à la durée de la Période Initiale. Un nouveau Bon de Commande sera alors signé par le Client. A défaut de signature d'un nouveau Bon de Commande, si le Contrat continue de s'exécuter, le Contrat sera tacitement reconduit pour une durée indéterminée (ci-après désignée « *Période de Reconduction* »).

Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie à tout moment au cours de la Période de Reconduction de cesser la fourniture d'un Service par envoi à l'autre Partie d'une Notification avec un préavis de six (6) mois.

Par ailleurs, le Client pourra également demander à STELOGY au cours de la Période Initiale de cesser à tout moment la fourniture d'un Service sous réserve de lui adresser un préavis écrit d'un (1) mois (par LRAR (ci-après désigné « *Résiliation Anticipée* »)). En cas de Résiliation Anticipée, le Client s'engage à payer à STELOGY tous les frais de résiliation anticipée (devant être entendus comme des frais d'interruption anticipée du Service et non comme des pénalités) décrits dans les Conditions Particulières (ci-après désignés les « *Frais de Résiliation Anticipée* ») par Site Client. Le Client s'engage à payer les Frais de Résiliation Anticipée dans les quinze (15) jours suivant la date d'envoi de la

Notification.

5. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

Outre le paiement du prix du (des) Service(s), le Client s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques, humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du Service et à l'exécution du Contrat. Il fournira notamment à STELOGY toutes les informations qui lui seront demandées dans le cadre de l'exécution du Contrat. À la demande de STELOGY, le Client prendra part aux procédures de tests ou de Maintenance du Service décrites dans le Contrat. Il est de la responsabilité exclusive du Client d'avoir recours à ses compétences internes ou à des tiers de son choix pour définir ses besoins. Le Client s'engage à apporter sa collaboration à STELOGY et à mettre à disposition tous les moyens nécessaires, notamment en fournissant à STELOGY tous les éléments techniques nécessaires à la mise à disposition du Service par l'Opérateur, dans la mesure où les prestations et fournitures lui incombant conditionnent de manière déterminante la fourniture des Services. En particulier, il appartient au Client d'obtenir les autorisations nécessaires au passage des câbles et autres éléments indispensables à la fourniture du Service par l'Opérateur dans les parties privatives du Site Client.

6. RACCORDEMENT DU CLIENT

Le service de raccordement du Client, si nécessaire, sera rendu au Client conformément aux Conditions Particulières en vigueur au moment de la passation de commande. Pour chaque Service, les Conditions Particulières définissent les modes d'accès possibles.

En cas de réalisation d'une Desserte Interne, les modalités de cette réalisation seront définies dans les Conditions Particulières. Dans ce cas, et après accord de l'Opérateur celle-ci sera facturée dans les conditions précisées au Catalogue Tarifaire du Service concerné ou après validation d'un devis par le Client.

En cas de difficulté exceptionnelle ou d'obstacle imprévu rendant la mise à disposition du Service impossible ou déraisonnablement onéreuse, le Client peut soit :

- prendre en charge les frais supplémentaires à engager pour la mise à disposition du Service sur le Site Client concerné,
- résilier la Commande du Site Client concerné sans autre frais que la moitié de ceux déjà engagés par STELOGY pour la mise à disposition du Service et dûment justifiés,

- accepter de modifier le Bon de Commande concerné afin de mettre en œuvre une solution alternative proposée par STELOGY, dans la mesure où une telle solution existe, par la signature d'un nouveau Bon de Commande.

7. EQUIPEMENTS

7.1. Prérequis nécessaires à l'installation des Equipements

La configuration et le dimensionnement de certains Equipements fournis par STELOGY et/ou l'Opérateur peuvent dépendre des informations fournies par le Client. STELOGY n'est pas responsable d'une erreur ou d'une mauvaise évaluation de ces informations par le Client. En cas d'information erronée entraînant une modification du Service ou un surcoût important de l'installation, STELOGY pourra facturer une prestation de modification de Service. Le Client s'engage à mettre à disposition de STELOGY un espace suffisant, sécurisé et sain permettant d'accueillir les Equipements STELOGY et/ou de l'Opérateur nécessaires à la fourniture des Services. Le Client s'engage notamment à ce que cet espace bénéficie de l'alimentation électrique, l'éclairage, la climatisation et les moyens de dépose nécessaires.

7.2. Location d'Equipements et/ou d'Equipements Opérateur

STELOGY peut louer au Client sur sa demande, des Equipements et/ou des Equipements Opérateur pendant toute la durée du Contrat. Le Client s'interdit de procéder à toute manipulation ou intervention sur ces Equipements sans l'accord préalable exprès de STELOGY.

Les Equipements et/ou Equipements Opérateur loués au Client par STELOGY seront identifiés sur le Bon de Commande.

Des loyers seront facturés au Client par STELOGY à compter du jour où ces Equipements sont commandés par le Client.

Les Equipements et/ou Equipements Opérateur seront loués pour toute la durée de la Période Initiale. A l'issue de la Période Initiale, si le Client signe un nouveau Bon de commande, il pourra choisir de changer d'Equipements ou d'Equipements Opérateur. Les Equipements et/ou Equipements Opérateur seront alors loués par le Client pour la durée précisée sur le nouveau Bon de Commande. Si le Contrat se poursuit sans signature d'un nouveau Bon de Commande, le Client pourra conserver les Equipements ou Equipements Opérateurs pour une durée indéterminée contre versement des loyers correspondants. Les Parties pourront alors mettre fin à la location des Equipements et Equipements Opérateurs à tout

moment avec un préavis de six (6) mois. En cas de résiliation de la location avant le terme de la Période Initiale ou de la période fixée sur le nouveau Bon de Commande, le Client s'engage à régler la totalité des loyers restant dus jusqu'au terme de la Période Initiale ou de la période fixée sur le nouveau Bon de Commande.

Les Equipements et/ou Equipements Opérateur sont loués au Client, uniquement pour être utilisés dans le cadre du Service. Le Client s'engage à n'utiliser ces Equipements que conformément à la documentation technique relative aux Equipements et/ou Equipements Opérateur et le cas échéant, selon les instructions et recommandations fournies par STELOGY.

Le Client s'engage personnellement à la garde et à la conservation des Equipements et/ou Equipements Opérateur, en qualité de gardien des Equipements et Equipements Opérateur au sens de l'article 1384 du code civil, à compter de leur livraison et jusqu'à leur restitution à STELOGY. Le Client s'engage à ce qu'aucune détérioration ne survienne à ces Equipements même du fait de leur usage. Les risques afférents aux Equipements et/ou aux Equipements Opérateur sont transférés au Client au moment de la livraison dans les locaux du Client jusqu'à la restitution de ces Equipements. Le Client s'engage en conséquence pendant la période de mise à disposition à souscrire toutes assurances nécessaires relatives aux Equipements et/ou Equipements Opérateur et à leur usage.

Le Client est responsable de toute dégradation des Equipements et/ou Equipements Opérateur résultant d'une conservation dans un environnement ne respectant pas les prérequis de STELOGY. Le Client prendra à sa charge les coûts de remise en état ou de remplacement des Equipements et/ou Equipements Opérateur. Les Equipements et/ou Equipements Opérateur restent la propriété de STELOGY ou de l'Opérateur pendant toute la durée du Contrat. Les Equipements et/ou Equipements Opérateur ne peuvent être déplacés, cédés ou sous-loués ou faire l'objet d'une intervention sans l'accord préalable exprès de STELOGY. En cas d'éventuelles prétentions d'un tiers sur les Equipements et/ou Equipements Opérateur, le Client s'engage à s'y opposer et à en avvertir immédiatement STELOGY ainsi qu'à faire le nécessaire pour que lesdits Equipements puissent être récupérés par STELOGY. Si une saisie a lieu, le Client doit faire diligence à ses frais pour en obtenir la mainlevée. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client, ce dernier est tenu d'en aviser immédiatement STELOGY et de rappeler par écrit à tout mandataire de justice ou officier ministériel la qualité de

propriétaire de STELOGY ou de l'Opérateur quant à ces Equipements. En cas de disparition ou de vol des Equipements et/ou Equipements Opérateur, le Client s'engage à en informer STELOGY sans délai. En cas de vol, une déclaration devra être effectuée par le Client auprès des autorités compétentes et une copie sera transmise à STELOGY. Cette notification de disparition ou de vol à STELOGY entrainera la résiliation immédiate de la location et le paiement des loyers restants dus jusqu'au terme de la Période Initiale ou jusqu'au terme de la période de 6 mois dans le cadre de la Période de Reconduction.

A l'issue de la période de location ou en cas de résiliation du Contrat, le Client doit restituer à STELOGY les Equipements et/ou Equipements Opérateur en bon état de fonctionnement, d'entretien, accompagnés de leurs accessoires éventuels (câbles et autres). Les Equipements ainsi retournés le seront dans un « sur-emballage » sur lequel apparaîtront clairement la mention « Retour Equipements STELOGY » ainsi que le nom du Client. Le défaut de restitution des Equipements et/ou Equipements Opérateur aux conditions spécifiées ci-dessus au premier Jour Ouvré suivant la période de location entraînera la reprise de possession des Equipements et/ou Equipements Opérateur par STELOGY ou tout mandataire de son choix, et ce sans autorisation préalable du Client, celui devant donner l'accès à STELOGY ou à son mandataire aux Equipements et/ou Equipements Opérateur afin de pouvoir procéder librement à leur reprise. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge du Client. Si le Client ne permet pas l'accès à ses locaux, le Client doit payer à STELOGY, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à cent cinquante (150) euros, sans préjudice de toute action que STELOGY pourrait engager à l'encontre du Client. D'autre part, le Client sera alors entièrement responsable du recyclage desdits Equipements et/ou Equipements Opérateur. En cas de non-restitution des Equipements et/ou Equipements Opérateur, STELOGY sera en droit de bloquer les Equipements et/ou Equipements Opérateur.

7.3 Vente des Equipements

Le Client pourra acquérir la propriété de certains Equipements STELOGY, identifiés sur le Bon de Commande. Le transfert de propriété interviendra au paiement complet des sommes mentionnées sur le Bon de Commande. Dans le cas où le paiement du prix n'interviendrait pas dans le délai prévu au Contrat, STELOGY se réserve le droit de reprendre l'Equipement et si bon lui semble, de résoudre de plein droit la vente et tout ou partie des Services.

7.3 Garantie des Equipements

Les Equipements vendus et loués bénéficient d'une garantie de vingt-quatre (24) mois à compter de leur livraison. Cette garantie couvrira, au choix de STELOGY le remplacement ou la réparation de l'Equipement.

Seront exclues de la présente garantie toutes pannes causées par un usage de l'Equipement non conforme à sa documentation technique et /ou liées à toute modification de l'Equipement ou intervention d'un tiers autre que celle des personnes habilitées par le constructeur, d'un choc, d'une exposition à l'humidité (oxydation). L'Equipement sous garantie sera renvoyé aux frais du Client à STELOGY. Après vérification des causes de la panne, l'Equipement réparé ou remplacé sera renvoyé au Client, aux frais de STELOGY. Toute intervention de STELOGY sur un Equipement vendu ou loué non couvert par la présente garantie sera facturée au Client selon le tarif en vigueur.

La présente garantie est exclusive de toute autre garantie, légale ou contractuelle, expresse ou tacite, y compris la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du code civil.

En cas de panne des Equipements et/ou Equipements Opérateurs, les données ou contenus sont susceptibles d'être altérés ou supprimés dans le cadre des opérations de maintenance ou de réparation, sans que cela ne puisse engager la responsabilité de STELOGY.

7.4. Equipements Client

Le Client est responsable de la compatibilité de ses propres Equipements avec les Equipements STELOGY et/ou de l'Opérateur. STELOGY ne prend pas à sa charge la partie privative du câblage située entre le PAS et le (ou les) Equipement(s) Client ou desservant les Equipements Client entre eux. Le Client garantira STELOGY contre toutes les conséquences des réclamations, actions et revendications qui pourraient être intentées à l'encontre de STELOGY par des tiers et se rapportant à des dommages causés à ces derniers par les Equipements Client, par suite d'une manipulation ou intervention sur les Equipements, du fait de ses personnels, sous-traitants, partenaires et plus

s'assurer de l'absence d'une Mauvaise Utilisation du Service lorsqu'il a des raisons légitimes de croire à l'existence d'une telle Mauvaise Utilisation, (c) protéger l'intégrité de ses systèmes informatiques et de télécommunications, et (d) fournir le Service conformément au Contrat.

10. MAINTENANCE

L'Opérateur assure une Maintenance de son Réseau et de ses Equipements en cas de problème suspecté ou connu afin de maintenir une continuité du Réseau. STELOGY fera ses meilleurs efforts pour que toute interruption soit effective en dehors des Heures Ouvrées. Pendant ces périodes de Maintenance, STELOGY s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service. Toutefois, l'intervention de l'Opérateur au titre d'une Maintenance ne donnera pas lieu à émission d'avis, tel que prévu dans l'article 12.5.

11. MODIFICATIONS OU SUSPENSION DU SERVICE

STELOGY peut en cours de Contrat modifier les caractéristiques du Service en fonction des évolutions légales, réglementaires ou normatives, des règles et procédures complémentaires de délivrance des Services spécifiées par l'Opérateur. STELOGY se réserve ainsi le droit de modifier à tout moment, les conditions des Conditions Générales ou des Conditions Particulières afin de s'adapter notamment au contexte économique ou réglementaire ou aux exigences de l'Opérateur.

Les nouvelles conditions seront adressées au Client. STELOGY peut suspendre ou bloquer la fourniture de Services, immédiatement et sans préavis (i) pour se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate, (ii) d'augmentation soudaine et importante du volume de trafic n'ayant pas fait l'objet d'information préalable de la part du Client, (iii) de non-paiement des factures par le Client aux échéances ou suivant la réception d'une Notification, (iii) de risque pour le bon fonctionnement ou la sécurité des infrastructures de l'Opérateur ou appartenant à un tiers, (iv) d'interventions techniques ou de Maintenance sur les infrastructures ou Equipements, (v) de fraude détectée ou rapportée ou (vi) d'usage abusif, frauduleux, illicite suspecté ou rapporté du Service ou d'un usage qui pourrait engager la responsabilité de STELOGY et/ou de l'Opérateur (ci-après désigné « *Mauvaise Utilisation du Service* »). En tout état de cause, STELOGY ne peut être tenue responsable en cas de non détection

d'une fraude sur les Services. Sauf cas d'urgence, STELOGY informera le Client dans les plus brefs délais avant toute intervention pour fraude. En tout état de cause, STELOGY ne pourra être tenue pour responsable de la suspension ou de l'altération du Service pour fraude. L'altération ou la suspension du Service pour fraude ne donnera pas davantage lieu à l'application des pénalités, (si ces dernières sont prévues par les Conditions Particulières concernées), ni pour le Client au droit de résilier tout ou partie des Services ou le Contrat. La suspension du Service pour fraude n'entraînera pas la suspension du paiement des sommes dues par le Client au titre du Service concerné. STELOGY remettra le Service en fonction dès que la cause ayant motivée la suspension sera connue et aura disparue. En cas de fraude, le Service ne sera rétabli que si le Client paye les frais de rétablissement du Service.

Si le Client ne remédie pas à la cause de suspension du Service ou ne paie pas les frais de rétablissement, STELOGY pourra résilier de plein droit le Contrat sans formalité judiciaire. Dans ce cas, STELOGY pourra (sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours) réclamer au Client le paiement des mêmes frais de résiliation anticipée que ceux que le Client aurait payés en cas de Résiliation Anticipée par ce dernier.

12. QUALITE DE SERVICE

Selon les Services souscrits, et si tel est prévu dans les Conditions Particulières, la Qualité de Service peut concerner les objectifs suivants :

- L'Objectif de Disponibilité du Service,
- L'Objectif de Rétablissement,
- Toute autre objectif spécifique prévue dans les Conditions Particulières de Service. Les niveaux d'engagement de Qualité de Service et les pénalités le cas échéant associées sont définis dans les Conditions Particulières de chaque Service.

12.1. Centre de Service Clients de STELOGY

Le Centre de Service Clients de STELOGY est joignable du lundi au vendredi de 8H30-12H30 et 13H30-18H pour la réception des appels du Client (heure française, hors jours fériés).

Le Centre de Service Technique de STELOGY est joignable du lundi au vendredi de 9H30-12H30 et 13H30-18H pour la signalisation des Défaillances.

12.2. Défaillance

STELOGY prendra en charge les Défaillances de fonctionnement sur incident qu'elle détecte ou le cas échéant, signalé par le Client. Toute Défaillance signalée par le Client sera adressée au Centre de Service Techniques de STELOGY par le Client (la

Notification de Défaillance »). Le Client se verra remettre un numéro de Notification de Défaillance. Un numéro de Notification de Défaillance est créé par STELOGY à compter de la signalisation de la Défaillance par le Client par téléphone ou via l'Extranet Client (pour les Services éligibles et lorsque le Client en bénéficie). Le numéro de Notification de Défaillance est fermé par STELOGY quand le Service est rétabli. STELOGY informe le Client de la clôture du numéro de Notification de Défaillance. En l'absence de contestation du Client dans les quarante-huit (48) heures suivant la fermeture du numéro de Notification de Défaillance STELOGY considère que la clôture de la Défaillance est définitivement acceptée par le Client. Si la Défaillance résulte d'un élément ou d'un Equipement exploité par le Client ou relevant de la responsabilité du Client, l'intervention de STELOGY sera facturée au tarif en vigueur au Catalogue Tarifaire.

12.3. Objectif de Disponibilité du Service

Le temps de Disponibilité du Service garanti par STELOGY sera éventuellement précisé dans les Conditions Particulières. Le temps de disponibilité est calculé sur la base des Notifications de Défaillance du Client adressé à STELOGY au cours de la période précisée dans les Conditions Particulières.

12.4. Objectif de Rétablissement du Service

Selon les Services souscrits, STELOGY pourra s'engager à corriger tout problème ayant causé une Défaillance du Service dans un délai précisé dans les Conditions Particulières.

12.5. Avoirs

En cas de non-respect par STELOGY de ses engagements de Qualité de Service, si ces derniers sont décrits dans les Conditions Particulières, le Client pourra bénéficier d'un avoir dont le montant sera précisé dans les Conditions Particulières. Aucun avoir ne sera émis, pour la période au cours de laquelle le Service fait l'objet d'une Défaillance en raison de l'une des causes suivantes (ci-après individuellement désignés un « *Evènement Excusable* ») : (i) un Equipement ou un service non fourni par STELOGY ou l'Opérateur, (ii) les actes ou omissions du Client, (iii) une Maintenance planifiée (iv) un trafic du réseau qui excède la capacité du Service (v) les actes ou omissions de France Télécom ou de tout autre opérateur de télécommunication (vi) l'indisponibilité du Client ou autre manquement de celui-ci à coopérer raisonnablement avec STELOGY afin de rétablir le Service, (vii) une fraude.

L'émission d'avoir sera soumise aux limites précisées dans les Conditions Particulières.

13. EVOLUTION DE L'OFFRE DE SERVICES

STEOLOGY pourra faire évoluer ses Services ou supprimer des Services, sans indemnité ni compensation pour le Client. En cas de refus du Client de ses modifications, il pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues dans l'article 16.

14. CONDITIONS FINANCIERES

14.1. Prix du Service

En contrepartie de la fourniture du ou des Services, le Client devra payer à STELOGY les redevances et frais suivants :

- (a) les Frais Initiaux
- (b) Les Redevances Mensuelles
- (c) Les Frais d'Utilisation au tarif en vigueur au jour de la facturation.
- (d) Les éventuels Frais de Gestion.

Les prix sont définis en euros hors taxes dans le Bon de Commande ou à défaut dans le Catalogue Tarifaire. Les droits et taxes sont ceux applicables au jour de la facturation.

En cas de modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à STELOGY des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existant à la date de signature du Contrat ou du Bon de Commande, un ajustement corrélatif des prix définis dans le Bon de Commande sera opéré de telle sorte que STELOGY perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdits Bons de Commande ou à défaut dans le Catalogue Tarifaire.

14.2. Révision du prix

STEOLOGY peut modifier les Frais d'Utilisation ou ses forfaits et appliquer les nouveaux tarifs au Contrat et/ou Bon de Commande en cours d'exécution. Dans ce cas, STELOGY informe par écrit le Client avec un délai de préavis précisé dans le Bon de Commande ou sans délai si l'augmentation résulte d'évolutions du contexte réglementaire ou de la décision d'une autorité administrative. Si l'augmentation tarifaire ne résulte pas d'une décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente ou d'un évènement échappant raisonnablement au contrôle de STELOGY, le Client pourra refuser toute augmentation des tarifs et résilier sans Frais de Résiliation Anticipée le Service souscrit après l'avoir notifié à STELOGY dans les conditions précisées dans le Bon de Commande. En l'absence d'une telle notification dans le délai imparti, le Client est réputé avoir accepté le nouveau tarif.

14.3. Garantie financière

STEOLOGY se réserve le droit d'exiger du Client au moment de la signature du Bon de Commande et/ou à tout moment pendant la durée du Contrat, une garantie bancaire à première demande autonome ou un dépôt de garantie qui, encaissé par STEOLOGY, n'est pas productif d'intérêts. Faute de s'y conformer, le Client s'expose à voir STEOLOGY et à la discrétion de cette dernière, suspendre toute nouvelle Commande, et/ou l'exécution du Service au titre duquel la garantie a été demandée par STEOLOGY. Le remboursement du dépôt de garantie intervient après résiliation effective du Contrat, sous réserve du paiement intégral des sommes restant dues à STEOLOGY et de restitution des Equipements l'Opérateur en bon état dans les conditions prévues à l'article « Restitution des Equipements ».

14.4. Facturation

Les factures sont établies mensuellement, TVA en sus. Toutefois, STEOLOGY se réserve le droit de facturer au Client tous Frais d'Utilisation qui n'aurait pas été facturés en temps utile pendant un délai de douze mois à compter de leur date d'exigibilité, conformément aux dispositions de l'article L34-2 du Code des Postes et communications électroniques.

14.5. Paiement

Les Frais Initiaux devront être payés à la date de signature du Contrat ou, à une date d'échéance ultérieure, déterminée par le Bon de Commande.

Les Redevances Mensuelles devront être payées, à terme à échoir, sur une base mensuelle.

Une Redevance Mensuelle calculée sur une base prorata journalière devra être payée entre la Date de Mise en Service et la date de début de la première période de facturation.

Les Frais d'Utilisation devront être payés de façon mensuelle à terme échu suivant l'utilisation du Service durant le mois calendaire écoulé.

Les Frais de gestion devront être payés, à terme à échoir, sur une base mensuelle.

Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement bancaire ou chèque libellé à l'ordre de STEOLOGY, adressé à STEOLOGY, 1 Avenue du Girou, 31620 Villeneuve-Lès-Bouloc dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la facture. Toutefois à compter de l'ouverture d'une procédure collective, le Client devra régler les factures de chaque Service au comptant dès réception de la facture. La désignation d'un tiers payeur, en cas de défaillance du Client, n'exonère pas le Client de son obligation de paiement du prix à l'égard de STEOLOGY. En cas de paiement par chèque, celui doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine. L'encaissement du chèque est réalisé à la réception du chèque. STEOLOGY se réserve le droit de contrôler

les paiements par chèque afin de prévenir les risques liés à l'utilisation frauduleuse de chèquiers. Les informations figurant sur les chèques (bande CMC7) pourront faire l'objet d'un traitement automatisé de données dont la finalité est de délivrer un avis sur le chèque afin de garantir ou non à STEOLOGY le paiement émis. En cas d'avis négatif, STEOLOGY se réserve le droit d'exiger un autre mode de paiement. Aucun escompte n'est consenti par STEOLOGY en cas de paiement anticipé.

En cas de vente d'un Equipement par STEOLOGY au Client, STEOLOGY facture le prix de l'Equipement à compter de la Date de Mise à Disposition de l'Equipement. En cas de location d'un Equipement, STEOLOGY facture les loyers mensuellement, terme à échoir à compter de la Date de Mise à Disposition de l'Equipement.

STEOLOGY se réserve le droit, en cours de période mensuelle de facturation, d'émettre une facture intermédiaire, notamment lorsqu'un volume inhabituel de Frais d'Utilisation le justifie, à la suite d'un incident de paiement, à la suite de la résiliation de tout ou partie du Contrat ou en cas de procédure collective du Client. Cette facture intermédiaire sera payable à réception par le Client.

Tout paiement devra correspondre à la totalité des sommes dues, sans application de quelque déduction, compensation, annulation ou autre.

14.6. Contestation des factures

En cas de désaccord sur le montant facturé, le Client doit notifier à STEOLOGY son désaccord par écrit avant la date d'exigibilité de la facture, accompagné de tous les justificatifs correspondants. A défaut, la facture est réputée irrévocablement acceptée par le Client. En cas de contestation, le Client s'oblige à verser à STEOLOGY les montants facturés et non contestés.

Le Client s'engage à coopérer avec STEOLOGY afin de résoudre rapidement la contestation. STEOLOGY informe le Client des suites qu'elle souhaite donner à cette contestation. Le rejet de la contestation par STEOLOGY rend immédiatement exigibles les sommes qui lui sont dues.

14.7. Défaut de paiement

En cas de non-paiement à l'échéance d'une facture :

- STEOLOGY peut de plein droit, sans formalités judiciaires, suspendre la fourniture du Service concerné. Dans une telle hypothèse, STEOLOGY adresse au Client une mise en demeure de payer et indique la date à laquelle le Service sera suspendu si le non-paiement persiste. La suspension du Service n'entraîne pas celle du paiement des sommes dues par le Client ;
- Le retard de paiement entraîne également la déchéance de tous les termes des créances de

STELOGY sur le Client et leur exigibilité immédiate ;

- Ce retard donne automatiquement lieu à l'application d'un intérêt de retard journalier égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement les plus récentes, majoré de 10 points de pourcentage (calculé à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral) et à la facturation de frais de relance d'un montant minimum de quarante (40) euros par relance et prélevés à l'occasion de la prochaine facture, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Si une garantie bancaire à première demande autonome ou un dépôt de garantie a été constitué, STELOGY se réserve le droit de prélever les sommes non réglées sur ceux-ci ;

- STELOGY pourra subordonner la continuation du Service ou sa remise en service à la fourniture d'une garantie bancaire à première demande autonome ou d'un dépôt de garantie qui encaissé par STELOGY ne sera pas productif d'intérêts ;

- STELOGY peut modifier les modalités de facturation et notamment substituer à la facturation à terme échu des Frais d'Utilisation une facturation à échoir sur la base d'une prévision de trafic ou d'une moyenne des Frais d'Utilisation précédents ;

Si le non-paiement persiste ou si le Client fait des difficultés à la demande de garantie de STELOGY, STELOGY peut également résilier de plein droit le présent Contrat après en avoir notifié le Client, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt que STELOGY serait en droit de réclamer. STELOGY se réserve le droit d'exiger le règlement de toute somme due ou dettes contractées vis-à-vis de STELOGY avant la passation de tout nouveau Bon de Commande. En cas de non-paiement, STELOGY ne garantit pas les engagements de Qualité de Service. STELOGY exclut toute responsabilité relative aux dommages subis par le Client en raison d'une suspension du Service pour défaut ou retard de paiement.

14.8. Compensation

STELOGY se réserve le droit de traiter les sommes dues par le Client, au titre du présent Contrat ou de tout autre contrat ou Service souscrit auprès de STELOGY, soit comme des créances distinctes, soit comme une seule et même créance.

En outre, STELOGY pourra à tout moment sans préavis ni formalité compenser tout Service souscrit y compris non encore facturé, tout Service facturé au titre des présentes y compris non encore échu ou toute somme dont le Client est débiteur au titre des présentes avec toute somme due au Client par STELOGY aux termes des présentes ou de toute autre convention entre les Parties.

15. MODIFICATION DU SERVICE DEMANDEE PAR LE CLIENT

Toute modification du Service demandée par le Client est soumise à une étude de faisabilité par STELOGY.

Toute modification s'effectue dans les conditions prévues dans le Catalogue Tarifaire et dans les Conditions Particulières par la signature d'un avenant au Bon de Commande concerné.

16. RESILIATION

16.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement à l'une quelconque disposition du Contrat, la Partie non défaillante adressera à l'autre Partie une Notification lui indiquant la nature du manquement au titre du Contrat. Si, la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans ce délai de huit (8) jours suivant l'envoi de la Notification, la Partie non fautive pourra alors par l'envoi d'une seconde Notification prononcer la résiliation du Contrat. Cette résiliation sera alors immédiate et prendra effet au jour de la réception de la seconde Notification. L'exercice du droit de résiliation de l'une ou l'autre des Parties ne sauraient en aucun cas porter atteinte à leurs droits d'exercer toutes actions ou procédures à leur disposition, ni à leurs éventuels droits à compensation en dommages et intérêts devant les juridictions compétentes.

Notamment, dans l'hypothèse de la résiliation unilatérale par STELOGY, conformément à cet article 16.1, STELOGY pourra (sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours) réclamer au Client le paiement des mêmes frais de résiliation anticipée que ceux que le Client aurait payés en cas de Résiliation Anticipée par ce dernier.

16.2 Résiliation pour fin des engagements de l'Opérateur

STELOGY se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnité le Contrat avec un préavis d'un mois (1) mois si la résiliation est motivée par la fin des relations contractuelles entre STELOGY et l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause. Dans ce cas STELOGY continuera de fournir le Service, pour les

seuls Bons de Commande encore en vigueur à la date de résiliation effective du Contrat, jusqu'à la fin de la Période Initiale ou de la Période de Reconduction en cours.

17. CONFIDENTIALITE

Pendant la durée du Contrat et pendant une durée d'un (1) an à compter de son expiration ou de sa résiliation, les Parties conserveront confidentiels les termes des présentes ainsi que toutes informations écrites ou orales qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Services, au trafic commuté par l'une ou l'autre des Parties, aux et/ou aux Parties elles-mêmes (ci-après les « **Informations Confidentielles** »). Les Informations Confidentielles ne seront pas divulguées à des personnes autres que les dirigeants, administrateurs, employés ou représentants des Parties ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le Contrat. Sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution du Contrat. Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément au présent article.

Les Parties sont toutefois autorisées à divulguer les Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice dûment habilitée, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux conseillers juridiques et aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux sous-traitants de l'une des Parties en vue de l'exécution du Contrat, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'interdisent de copier, décompiler, effectuer la reconstruction de la plate-forme de l'Opérateur, de modifier, traduire, commercialiser, représenter ou obtenir un accès non-autorisé aux logiciels, outils, contenus, design, conception, architecture, et données utilisés dans le cadre des Services, toute documentation, ainsi que tout savoir-faire, secret d'affaires et plus généralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférent de l'autre Partie. Le Contrat ne constitue en aucun cas une licence ou un transfert de propriété sur les droits détenus par l'une des Parties au profit de l'autre Partie.

19. RESPONSABILITE

STEOLOGY s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de la fourniture d'un Service continu et disponible dans la limite de capacité du Réseau et des infrastructures ainsi que des contraintes techniques inhérentes à leur fonctionnement. STEOLOGY ne garantit pas que le Service fonctionne et fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas de Défaillance du Service, STEOLOGY notifiera au Client la Défaillance en cause, en l'informant de sa nature, il fera ses meilleurs efforts pour remédier à cette Défaillance. La responsabilité de STEOLOGY au titre du Service envers le Client ne pourra être mise en cause qu'à raison des dommages directs matériels résultant d'une faute de STEOLOGY, prouvée par le Client. Sont ainsi exclus tous les dommages indirects ou consécutifs ne résultant pas exclusivement et directement de l'inexécution par STEOLOGY d'une obligation contractuelle ainsi que, notamment, les pertes de chiffre d'affaires, pertes de revenus, d'activité, de clientèle, d'exploitation, de profit, d'une chance, d'activité, d'économies, de données, l'atteinte à l'image et les dommages causés aux co-contractants du Client. La responsabilité de STEOLOGY ne pourra pas non plus être engagée dans les cas suivants :

- lorsqu'une pénalité est contractuellement prévue, sous forme d'avoir, celle-ci étant forfaitaire, libératoire et définitive de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus au Client,
- en cas de non-respect par le Client des conditions d'utilisation des Services, des recommandations de l'Opérateur,
- En cas de Force Majeure,
- En cas de fait d'un tiers autre qu'un sous-traitant de l'Opérateur.

La responsabilité totale de STEOLOGY ne pourra excéder un montant égal à 20% des sommes

effectivement payées par le Client pour le Service impacté au cours des douze (12) derniers mois. Le Client renonce, ainsi que ses assureurs pour lesquels il se porte fort, à tous recours contre STELOGY au-delà de ce montant. Quelle que soit l'infrastructure mise en place pour fournir le Service, la responsabilité de STELOGY s'arrête au PAS. En conséquence, STELOGY ne pourra être tenue pour responsable de tout incident ou rupture de Service dû à un élément actif ou passif situé au-delà du PAS. En outre, STELOGY ne pourra être tenue pour responsable de toute dégradation ou rupture de Service résultant de modifications par le Client sur les Equipements. Il est précisé que STELOGY pourra engager des poursuites dans le cas où de telles modifications peuvent altérer les performances du Réseau. Si le Service fourni par STELOGY ne comporte pas de PAS (cas des Accès Indirect), la responsabilité de STELOGY et de l'Opérateur s'arrête à l'interconnexion du Réseau à la Boucle Locale.

20. ASSURANCES

Le Client déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité. L'assurance du Client devra notamment couvrir les dommages que (i) ses Equipements pourraient subir, (ii) son personnel ou ses sous-traitants pourraient causer à toute personne ou à tous Equipements et biens.

Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage en particulier, en qualité de gardien, à assumer les risques que pourraient subir les Equipements mis à sa disposition par STELOGY et à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant à hauteur minimum de quinze mille (15 000) euros l'ensemble de ces risques de telle sorte que STELOGY soit subrogée dans les droits du Client à l'indemnité versée par la compagnie d'assurance. Le Client prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité. Il s'engage à s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie notoirement connue pour être solvable, contre tous risques qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Client devra être en mesure de présenter, sur simple demande de STELOGY, une attestation datée et signée de son assureur justifiant de la souscription par le Client de la police d'assurance. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité de la police d'assurance souscrite.

21. FORCE MAJEURE

La Force Majeure s'entend de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible au sens de l'article 1218 du Code Civil et de son interprétation par la jurisprudence et empêchant l'une des Parties d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du Contrat ou rendant l'exécution de celles-ci déraisonnablement onéreuses. Sont notamment assimilés à des cas de Force Majeure : le fait du prince, les perturbations météorologiques exceptionnelles ; la foudre, la guerre, troubles publics, les grèves ou conflits de travail chez l'une des Parties, chez un fournisseur ou chez un opérateur national en France ou à l'étranger, les incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles, la défaillance d'un fournisseur ou d'un opérateur tiers ainsi que la modification de toute réglementation applicable au Contrat et en rendant l'exécution impossible ou déraisonnablement onéreuse. Est en outre assimilé à un cas de force majeure, une coupure d'alimentation électrique sur le Site Client ou une coupure d'alimentation électrique de plus de soixante-douze (72) heures sur un site de l'Opérateur, l'impossibilité pour l'Opérateur, après accomplissement des démarches nécessaires, d'obtenir une autorisation requise pour le raccordement du Client à son Réseau et le retrait ou la modification d'une autorisation.

Le Client ne pourra pas invoquer les dispositions de la Force Majeure pour suspendre ses obligations de paiement dès lors que le Service est fourni par STELOGY.

Toute Partie affectée par un cas de Force Majeure en notifiera l'autre Partie dans les dix (10) jours suivant la survenance de ce cas de Force Majeure. Lorsque l'inexécution d'une obligation d'une Partie est imputable à un cas de Force Majeure, cette Partie est exonérée de responsabilité. Les délais d'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du Contrat seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la Force Majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution. Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à quinze (15) jours, les Parties se

concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de la première période de quinze (15) jours, les Parties seront libres de résilier le Contrat sans indemnité de part et d'autre.

22. DISPOSITIONS DIVERSES

22.1. Cession – Transfert du Contrat

STEOLOGY peut librement transférer ou céder le Contrat sur simple notification écrite adressée au Client. Le Client s'engage dans le cadre du Contrat à renoncer à invoquer toute solidarité entre STEOLOGY et le cessionnaire. La cession ou le transfert du Contrat par le Client est soumis à l'accord préalable et écrit de STEOLOGY.

22.2. Intégralité du Contrat – Modification – Renonciation

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et prévaut sur toutes les discussions, négociations, propositions et conventions antérieures entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Le Contrat ne peut être modifié autrement que par un avenant écrit signé par les Parties aux présentes. Toutefois, les Conditions Particulières de chaque Service et les annexes pourront prévoir des procédures de modifications dérogatoires limitées à leur objet respectif. Le défaut de l'une des Parties de faire valoir ses droits au titre du Contrat ne sera pas réputé valoir renonciation à ce droit et aucune renonciation expresse à un droit ne sera réputée constituer une renonciation à un autre droit.

22.3. Avis et Notifications

Chaque Notification se fera :

- En ce qui concerne le Client à l'adresse indiquée dans le Bon de Commande ;
- En ce qui concerne STEOLOGY à l'adresse suivante : 1 Avenue du Girou, 31620 Villeneuve-Lès-Bouloc, Tout changement d'adresse pendant la durée du Contrat sera notifié à l'autre Partie conformément aux présentes.

22.4. Absence de relation entre les Parties

Aucune disposition stipulée dans le Contrat ne sera réputée créer une relation de mandat, un partenariat, un contrat de société ou une coentreprise (joint-venture) entre les Parties ou leurs sociétés affiliées, employés, dirigeants ou administrateurs respectifs.

22.5. Autonomie des dispositions

Si une disposition du Contrat est jugée illégale ou nulle par tout tribunal, autorité administrative, tribunal arbitral ou entité du gouvernement, toutes les autres dispositions stipulées dans le Contrat resteront en

vigueur et de plein effet. Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour remplacer la disposition nulle ou illégale dès que possible par une nouvelle disposition ayant un résultat licite aussi proche que possible du résultat que visait la disposition frappée de nullité.

22.6. Mode de preuve

Le Client accepte que les Frais d'Utilisation, la facturation, les performances et plus généralement l'ensemble des mesures relatives à l'utilisation du Service, soient calculés avec les outils de STEOLOGY et sur la base des données enregistrées par l'Opérateur.

22.7. Référence commerciale – promotion

Le Client autorise STEOLOGY et l'Opérateur à utiliser son nom commercial, son logo et sa marque à titre de référence commerciale. Si le Client a également concédé ce droit au profit d'un tiers, les revendications de toute nature de ce tiers qui pourraient naître de cette utilisation seront à la charge exclusive du Client.

Le Client autorise STEOLOGY à lui adresser par tout procédé de télécommunication ou par courrier des informations périodiques, des publicités, ou offres commerciales, des invitations à caractère événementiel.

22.8. Litiges – Droit Applicable

Le contrat est régi par le droit français.

En cas de différend entre les Parties, à l'exception d'un différend concernant l'obligation de paiement du Client, les Parties se rencontreront afin de trouver une solution amiable audit différend. À défaut de règlement amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les Parties pourront soumettre la résolution dudit différend au tribunal compétent.

TOUT DIFFEREND RELATIF A L'EXISTENCE, LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET/OU LA RESILIATION DU CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL COMPÉTENT DU SIÈGE DE STEOLOGY. CETTE ATTRIBUTION DE COMPETENCE S'APPLIQUE EGALEMENT EN CAS DE PROCEDURE EN REFERE, DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

23. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - PROTECTION DES DONNÉES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Européen 2016/679 sur le traitement des données à caractère personnel, STEOLOGY informe le Client qu'en signant le Contrat, il autorise STEOLOGY à collecter des

données nominatives le concernant (nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone (fixe et mobile), adresse postale) et à procéder à un traitement automatique de ces données à des fins de constitution de fichiers destinés à gérer la clientèle (gestion et suivi des commandes du Client, suivi des Services, facturation, envoi d'informations sur des produits et/ou services analogues). Ces données sont obligatoires car nécessaires à la gestion de la commande. Le Client autorise STELOGY à transmettre ces données à l'Opérateur et aux tiers exclusivement pour satisfaire aux besoins des Services ou au respect des dispositions légales applicables. Les données seront conservées par STELOGY 5 ans après la fin de la relation commerciale avec le Client. Le Client ou tout membre de son personnel peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification, limitation, portabilité ou suppression des données le concernant en adressant un courrier à STELOGY, à l'adresse 1 avenue du Girou, 31620 Villeneuve-Lès-Bouloc ou un courriel à l'adresse : rgpd@stelogy.com. STELOGY fera suivre à l'Opérateur toute demande du Client relative à ses données nominatives aux fins de communication, rectification, limitation, portabilité ou suppression de ses données. Le Client peut saisir en cas de réclamation la Commission Informatique et Libertés (CNIL) sur son site internet www.cnil.fr ou par voie postale 3 place de Fontenoy, 75334 Paris Cedex 07

24. CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

EN CAS DE RECOURS A UN SOUS TRAITANT

Les supports informatiques et documents fournis par le Client à STELOGY restent la propriété du Client.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont STELOGY prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, STELOGY s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

STELOGY s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, avec l'accord préalable du Client ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent Contrat ;
- et en fin de Contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par STELOGY.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de STELOGY peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal

Le Client pourra prononcer la résiliation immédiate du Contrat, sans indemnité, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers du Client, STELOGY prendra toutes dispositions afin de permettre au Client d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, STELOGY s'engage à obtenir l'accord préalable du Client avant chaque opération de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives du Client et STELOGY, mentionnant les dates et nature détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

25. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de la possibilité de signer électroniquement le Contrat, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil. Les Parties prennent chacune acte (i) que la signature électronique apposée sur le Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présentes.

Les Parties prennent également acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent Contrat signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

<h1>Stelogy</h1> <p>Signatures</p>	
A <u>AUBAGNE</u> le <u>25/10/2024</u>	
<p>Pour STELOGY Tampon et signature</p> <p><small>SAS STELOGY 1 avenue du Girou 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOGN Siret : 920 161 348 00109</small></p>	<p>Pour le client Tampon et signature</p> <p>Par délégation; Mme Julie GABRIEL Adjointe au Maire Vice-Présidente du CCAS</p> 

Conditions Particulières – Services de téléphonie Mobile

STEOLOGY

En application des Conditions Générales

ARTICLE 0 : DÉFINITIONS

- 0.0 STEOLOGY est un opérateur de services de télécommunications qui utilise, selon les offres, pour le départ d'accès, les réseaux GSM (Global System for Mobile Communication) et/ou UMTS (Universal Mobile Télécommunication System) et/ou LTE (Long Term Evolution) de l'Opérateur SFR ou de l'Opérateur Orange SA, ou tout autre opérateur avec lequel STEOLOGY pourrait contractualiser, pour fournir des services de radiocommunication (ci-après "le Service") sous la marque STEOLOGY.
- 0.1 L'Abonné est la personne signataire d'un contrat d'abonnement, détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte eSIM.
- 0.2 L'Utilisateur est la personne physique, préposée de l'Abonné et désigné comme tel par l'Abonné, qui utilise les Services sous la responsabilité de l'Abonné, sans être titulaire du contrat d'abonnement. L'Abonné peut également être Utilisateur des Services.
- 0.3 Le Gestionnaire est la personne désignée par l'Abonné, sous sa seule responsabilité, afin de le représenter dans ses relations avec STEOLOGY notamment en cas de modifications du contrat d'abonnement. Le nom du Gestionnaire est précisé dans le contrat d'abonnement, à défaut le Gestionnaire est l'Abonné.
- 0.4 Le ou les Opérateur(s) : les opérateurs de télécommunication auxquels STEOLOGY a recours afin de fournir les Services décrits par les présentes.
- 0.5 La Carte désigne indifféremment les cartes ci-après définies :
- Carte SIM : Carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite (micro-SIM ou nano SIM) à introduire dans le terminal de téléphonie mobile (ci-après "le Terminal") permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau GSM.
 - Carte eSIM : carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal, permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau UMTS
- Les Cartes sont fournies en triple découpes. Il est sous la responsabilité de l'Abonné de découper la Carte SIM suivant le format attendu par son Terminal
- 0.6 Tiers-Payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis à l'Abonné.
- 0.7 Le Terminal Matériel agréé GSM, UMTS et/ou LTE permettant de recevoir une Carte en vue de se connecter au réseau de l'Opérateur et d'émettre et de recevoir des communications. Afin de pouvoir fonctionner avec les Services, le Terminal doit être désimlocké, cette action étant à la charge de l'Abonné et doit être effectuée auprès de l'opérateur qui a vendu le Terminal.
- 0.8 Communications Data : Transport de données et télécopies au débit GSM et/ou UMTS et/ou HSPDA, et/ou H+ et/ou LTE en fonction des zones de couverture de l'Opérateur.
- 0.9 SMS : Service proposé conjointement à la téléphonie mobile qui permet de transmettre des messages textuels de petite taille (limités à 160 caractères).
- 0.10 MMS : version enrichie du SMS permettant l'envoi et la réception de messages multimédias.
- 0.11 Roaming ou itinérance : procédé qui permet à l'Utilisateur d'utiliser les Services depuis l'étranger, en dehors du territoire français métropolitain.
- 0.12 Roaming Data : offre de service relatif à du trafic Data en France et à l'international.
- 0.13 Simbox ou Sim Bank : dispositif contenant plusieurs Cartes SIM reliées à une passerelle VoIP (Voix sur IP).
- 0.14 Le ou les Service(s) :
- 0.14.1 La mise à disposition de Carte SIM
- 0.14.2 Pour chaque Carte SIM, aux choix de l'Abonné, la portabilité de son numéro mobile ou l'attribution d'un nouveau numéro mobile,
- 0.14.3 Le service de radiocommunication publique fourni à titre principal selon les normes GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSPDA, H+ et/ou LTE (disponible selon les zones de couverture 4G ou 5G de l'Opérateur) et permettant à un Utilisateur d'émettre et de recevoir des communications (services Voix) et/ou des messages écrits (SMS ou MMS) et/ou d'échanger des données nationales et internationales (services Data) par l'intermédiaire d'un Terminal compatible, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option Roaming, depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.
- 0.14.4 Les services complémentaires ou Options de l'Opérateur dans la norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSPDA, H+ et/ou LTE ainsi que les services futurs qui pourraient s'y adjoindre tels que l'accès à internet, l'accès au service WAP, l'accès à des contenus multimédias, l'offre de Carte SIM dédiée au Roaming Data, ces services étant accessibles, sous réserve de disposer d'un Terminal compatible, à des conditions précisées dans le catalogue de services de STEOLOGY qui pourraient s'adjoindre au Service automatiquement ou sous réserve de la souscription d'Option(s) spécifique(s) et tels qu'ils sont désignés dans le formulaire de souscription signé par l'Abonné et dans le guide ou la fiche tarifaire.
- 0.14.5 La connexion à des réseaux de radiotéléphonie publique numérique exploités par d'autres opérateurs que les Opérateurs (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition toutefois que les accords nécessaires aient été passés entre les Opérateurs et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux services proposés sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.
- 0.14.6 Les services propres à STEOLOGY tels que l'accès à l'Espace Entreprises, la facture détaillée et les services futurs pourront être proposés par STEOLOGY.
- 0.15 Portabilité ou conservation du numéro Opération qui permet à l'Abonné de conserver son numéro de téléphone en changeant d'opérateur. Cette demande peut être faite lors de la souscription d'un contrat d'abonnement STEOLOGY (Portabilité Entrante) ou lors d'une demande de résiliation (Portabilité Sortante).
- Portabilité Entrante :
opération qui permet au client à l'Abonné de conserver son numéro mobile lui ayant été attribué par un opérateur mobile métropolitain lorsqu'il souscrit un contrat d'abonnement avec STEOLOGY.

Portabilité Sortante :

opération qui permet à l'Abonné de transférer l'usage du numéro mobile lui ayant été attribué par STELOGY vers un nouvel opérateur mobile métropolitain en cas de souscription à une offre de télécommunication mobile auprès dudit opérateur.

0.16 Opérateur Donneur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain à partir duquel le numéro mobile de l'Abonné est porté.

0.17 Opérateur Receveur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain auprès duquel l'Abonné souscrit un nouveau contrat d'abonnement et vers lequel le numéro mobile de l'Abonné est porté

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Particulières définissent les conditions dans lesquelles STELOGY assure à son Abonné l'accès aux Services. La souscription à tout contrat d'abonnement implique l'adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat d'abonnement souscrit par l'Abonné se compose **par ordre de priorité décroissante** : du Bon de commande, des présentes Conditions Particulières concernant le Service et/ou l'Option souscrit par l'Abonné, des Conditions Générales, de la (des) fiche(s) tarifaire(s) correspondantes, et le cas échéant du Mandat de prélèvement SEPA (ci-après le Contrat d'Abonnement).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ABONNÉ ET/OU LE TIERS-PAYEUR

3.1 Toute personne morale de droit privé et tout commerçant, artisan ou association doit fournir les documents suivants :

- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du registre des métiers ou tout document équivalent (ex : attestation URSSAF, statuts de l'association), datant de moins de trois (3) mois,
- un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique habilitée à souscrire le contrat d'abonnement en son nom ou au nom de la personne morale, ou un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,
- un relevé d'identité bancaire au nom de la personne morale.

3.2 En cas de souscription associée à une demande de conservation du numéro, toute personne devra communiquer son numéro (MSISDN) et son numéro relevé d'identité Opérateur (RIO) à STELOGY. Elle reconnaît être titulaire du numéro à conserver et garantit STELOGY contre tout recours d'un tiers se disant titulaire du numéro concerné. L'Abonné se chargera de demander la portabilité de son numéro directement auprès de son ancien opérateur. L'Abonné est informé et accepte que la portabilité puisse entraîner une coupure de service qui peut durer entre 15 minutes et 4 heures. Le jour de la portabilité, l'Utilisateur doit se trouver en France afin de pouvoir activer sa Carte SIM. En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par l'Abonné lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), l'Abonné doit en informer sans délai STELOGY.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE – CAUTION BANCAIRE - AVANCE SUR CONSOMMATION

4.1 Lors de la souscription au contrat d'abonnement, STELOGY se réserve la faculté d'exiger du futur Abonné le versement d'un dépôt de garantie ou la fourniture d'une caution bancaire. Le montant du dépôt de garantie ou de la caution bancaire est déterminé par STELOGY en fonction du montant moyen des communications généralement constaté pour l'offre de Service concernée.

4.2 En cours de contrat d'abonnement, STELOGY peut également exiger de l'Abonné une avance sur consommation, en cas de souscription d'une option (provisoire ou permanente) ou en cas de dépassement significatif de son forfait. Le montant de l'avance sur consommation est déterminé par STELOGY en fonction de l'historique du montant des communications exclues ou en dépassement de forfait de l'Abonné. Le montant de l'avance en cas de souscription à une option provisoire ou permanente est déterminé par STELOGY en fonction du montant moyen des communications généralement constaté pour ce type d'option.

4.3 Le dépôt de garantie et/ou l'avance sur consommation peut être réglé par l'Abonné et/ou le Tiers-Payeur par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec STELOGY.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT

5.1 Le contrat d'abonnement prend effet à la date de la mise à disposition provisoire des Services.

5.2 La mise à disposition définitive des Services est subordonnée à la vérification par STELOGY des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 3.1. En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ou de non-fourniture des garanties prévues à l'article 4, la mise à disposition provisoire des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation non suivie d'effet, formée par STELOGY, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le contrat d'abonnement pourra être résilié par STELOGY avec effet immédiat.

5.3 L'Abonné est réputé accepter toute modification par STELOGY du forfait et/ ou de(des) option(s) souscrit(s), en l'absence de contestation dans un délai de 21 jours à compter de la mise en ligne d'une notification sur le Site Espace Entreprises ou de la réception de la facture et/ou de l'annexe de la facture faisant état de cette modification.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

6.1 Sauf stipulation contraire mentionnée dans le Bon de Commande, le contrat d'abonnement est conclu pour une période minimale d'engagement de 36 (trente-six) mois à compter de sa prise d'effet telle que décrite ci-dessus puis est renouvelable pour une durée indéterminée sauf résiliation avec un préavis de six (6) mois avant la fin de la période minimale d'engagement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat d'abonnement sera ensuite résiliable à tout moment par chacune des Parties avec un préavis de six (6) mois fin de mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Si la résiliation intervient avant la fin de la période minimale, l'Abonné s'engage à payer les frais de résiliation correspondant à la totalité des mois restant dus au titre du Service.

6.3 Le contrat d'abonnement peut être résolu sans frais par l'Abonné sur demande écrite adressée à STELOGY par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de sa date de mise en service (le cachet de la poste faisant foi) lorsque l'Abonné établit que, dans la zone couverte par l'Opérateur, le service est complètement inaccessible de son lieu d'établissement ou de sa zone d'activité professionnelle habituelle. Lorsqu'il y a eu acquisition d'un Terminal concomitamment à la souscription du contrat d'abonnement, la résolution prend effet, à compter de la restitution dudit Terminal et de ses accessoires en parfait état, dans son emballage d'origine, à STELOGY.

6.4 L'Abonné consent à ce que STELOGY puisse céder, à tout moment le présent contrat d'abonnement vers toute autre société sur simple notification écrite à l'Abonné. L'Abonné ne peut se prévaloir de cette cession pour résilier le contrat d'abonnement, dès lors que les conditions en sont inchangées.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Utilisation des données dans le cadre de la fourniture des Services. Les informations relatives à l'Abonné recueillies par STELOGY sont traitées à des fins de gestion des Services et de suivi des commandes de l'Abonné conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 sur le traitement des données à caractère personnel (RGPD). La base légale du traitement de données à caractère personnel est l'exécution du contrat d'abonnement. STELOGY prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité. STELOGY informe ses Abonnés que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à toute société filiale du groupe STELOGY ou tiers domiciliés au sein de l'Union Européenne ou, sous conditions d'assurer un niveau de protection suffisant et approprié en utilisant les outils juridiques visés dans le chapitre V du RGPD, hors Union Européenne, aux seules fins d'exécution du contrat d'abonnement. Les informations relatives à l'Abonné sont conservées par STELOGY pendant toute la durée du contrat d'abonnement et 5 ans après son expiration. L'Abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, limitation, portabilité, opposition ou suppression sur les informations le concernant. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en contactant STELOGY à l'adresse rgpd@stelogy.fr ou par courrier envoyé à : DPO, SAS STELOGY, 1 Avenue du Girou – 31620 Villeneuve-Lès-Bouloc. En cas de réclamation, l'Abonné peut saisir la CNIL sur le site www.cnil.fr ou par voie postale 3 Place de Fontenoy 75334 Paris Cedex 07.

7.2 Les informations recueillies dans le cadre de la procédure de portabilité du numéro mobile font l'objet d'un transfert vers le GIE EGP regroupant les Opérateurs, lorsque cette dernière implique un changement de réseau. Les modalités d'exercice du droit d'accès, de rectification, limitation, portabilité, d'opposition ou suppression sont disponibles sur le site www.portabilite.org.

ARTICLE 8 : ACCES AU SERVICE- CARTE**8.1 Accès au Service**

8.1.1 STELOGY remet à l'Abonné une Carte permettant l'identification et la localisation de l'Abonné sur le réseau. La Carte sera insérée ou destinée à être insérée dans un Terminal compatible, localisé dans une zone couverte par le réseau mobile de l'Opérateur. La Carte est matériellement et juridiquement indépendante du Terminal destiné à la recevoir. La Carte, personnelle à l'Abonné, reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de STELOGY, qui se réserve, le cas échéant, la faculté de la faire remplacer pour cause d'amélioration technique, de changement de réseau, ou en cas de défaillance constatée. La remise de la Carte n'emporte aucun transfert de propriété des applications logicielles, éléments de nature intellectuelle ou toute autre fonction incorporée dans la Carte permettant notamment l'interface avec des éléments du réseau de l'Opérateur et/ou de l'infrastructure de STELOGY.

8.1.2 A chaque Carte est associé un code confidentiel que l'Abonné peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que l'Abonné ne l'ait désactivé, pour accéder au Service. La composition successive de trois codes confidentiels faux entraîne la neutralisation de la Carte. Cette dernière peut être réinitialisée sur simple demande de l'Abonné auprès du Service Client de STELOGY pour un montant prévu dans le guide tarifaire.

8.1.3 Dès qu'il en a pris possession, l'Abonné est seul responsable de l'utilisation conforme à son usage et de la conservation de la Carte, quel qu'en soit l'Utilisateur. L'Abonné se porte fort du respect de ce bon usage par tout Utilisateur. L'Abonné s'engage à utiliser la Carte qui lui a été remise avec un Terminal mobile compatible. L'Abonné est seul responsable des conséquences de l'utilisation de la Carte avec un Terminal non compatible. La responsabilité de STELOGY ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse, ainsi qu'en cas de perte ou de vol de la Carte. L'Abonné doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte et du code confidentiel qui lui est associé. L'Abonné est responsable de la bonne conservation de la Carte conformément aux dispositions des articles 1927 et suivants du Code Civil. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment, inscrire ce code sur la Carte ou sur tout autre document. La désactivation du code confidentiel se fait aux risques de l'Abonné. STELOGY se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Abonné en cas de faute ou d'imprudence dans la garde de la Carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol. L'Abonné ne saurait se prévaloir de l'utilisation de sa Carte par un tiers pour refuser le règlement total ou partiel d'une facture dès lors qu'il n'a pas notifié à STELOGY le vol ou la perte de sa Carte dans les conditions de l'article 8.2 ci-après.

8.2. En cas de perte ou de vol de la carte, insérée ou non dans un Terminal, l'Abonné s'engage à en informer immédiatement STELOGY, afin de permettre la suspension de la ligne.

Dans tous les cas, l'information doit comporter le numéro d'appel du Terminal et peut être donnée dans un premier temps par téléphone au Service Client de STELOGY. Cette information devra être confirmée par email auprès du service client.

L'Abonné demeure responsable de l'usage de la Carte et du paiement des communications passées, jusqu'à la confirmation écrite de STELOGY de la suspension du service. Le contrat d'abonnement reste en vigueur et l'abonnement reste dû pendant la période de suspension.

STELOGY ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition fautive ou erronée.

8.3. STELOGY propose un service d'itinérance aux conditions définies dans le Bon de Commande. **L'utilisation de Services de Roaming peut engendrer des frais excessivement onéreux pour l'Abonné.** L'Abonné dispose d'une option de blocage des communications en itinérance. La facturation des Services en Roaming est dépendante des opérateurs mobiles étrangers concernés. La transmission desdites informations peut s'effectuer dans un délai allant jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours. STELOGY refacturera ces consommations avec un décalage à l'Abonné. Concernant les Services d'itinérance au sein de l'Union Européenne, STELOGY facture les usages sur la même base que les consommations nationales, soit à la consommation, soit inclus dans des forfaits. Le Règlement n°531/2012 a établi des mesures relatives à ce type de service. Néanmoins STELOGY se réserve la possibilité de facturer des frais supplémentaires, y compris rétroactivement ou de suspendre la ligne concernée dès lors que sera constaté un usage abusif des Services d'itinérance dans cette zone dans les cas suivants :

- une consommation et une présence plus élevées dans l'Espace Economique Européen qu'en France métropolitaine pendant une période de quatre (4) mois consécutifs,
- une inactivité prolongée d'une Carte SIM donnée, associée à une utilisation en itinérance très fréquente, voire exclusive,
- une activation et utilisation en série de multiples Cartes SIM par le même Utilisateur en itinérance. Dans ce cas, STELOGY informera l'Abonné qui devra dans un délai de quatorze (14) jours, modifier les usages de sorte qu'ils redeviennent normaux ou non abusifs. A défaut de régularisation par l'Abonné à l'issue du délai de quatorze (14) jours calendaires, STELOGY pourra facturer à l'Abonné des frais supplémentaires conformément à la réglementation en vigueur.

Offre de Carte SIM dédiée au Roaming Data : l'offre de Carte SIM dédiée au Roaming Data autorise un usage illimité dans les pays indiqués dans le Bon de Commande. En cas d'utilisation d'un forfait, l'Abonné est expressément indiqué que ledit forfait s'applique dans la limite d'un comportement raisonnable, tel que précisé dans l'article 19.

8.4 Renouvellement des Cartes aux Abonnés : Sous réserve de toute justification d'identité de l'Abonné que STELOGY jugera utile d'obtenir, STELOGY s'engage à renouveler la Carte en cas de vol, de perte ou de défectuosité avérés. Les changements ou renouvellements seront facturés à l'Abonné au prix du tarif en vigueur, sauf en cas de remplacements décidés par STELOGY, les frais étant alors supportés par cette dernière.

8.5. Sauf autorisation préalable expresse de STELOGY, l'Abonné s'interdit d'associer la Carte avec toute solution technique ayant pour objet le réacheminement de communications pour tous procédés techniques, la mutualisation du Service auprès de plusieurs utilisateurs ou la

mise en relation. En cas de non-respect de la présente disposition, STELOGY se réserve la possibilité de suspendre la ligne puis de résilier le Contrat aux torts de l'Abonné conformément aux dispositions des articles 15.1 et 17.1. L'Abonné se verra facturer rétroactivement des communications au tarif hors forfait de la fiche tarifaire relative au Service souscrit par l'Abonné.

8.6. Dans le cas où le portage du numéro mobile de l'Abonné ne peut être effectué à la date de portage, STELOGY communiquera à l'Abonné un numéro d'appel différent du numéro porté. Aucune demande d'indemnisation ne pourra être faite par l'Abonné à ce titre.

ARTICLE 9 : TARIFS DES SERVICES ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Le tarif des Services, comme ses différentes modalités d'application, fait l'objet d'une fiche tarifaire établie et mise à jour par STELOGY à l'intention de ses Abonnés. Ce tarif est établi conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa fixation.

9.2 Le tarif applicable au contrat d'abonnement et/ou aux options souscrit(s) par l'Abonné est celui en vigueur au moment de la souscription dudit contrat et/ou desdites options. Le tarif pourra être modifié par STELOGY à tout moment sous réserve d'en informer l'Abonné au moins sept (7) jours à l'avance. STELOGY se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les tarifs et leur structure en adressant un courrier à l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'évolution du cadre légal et réglementaire s'appliquant à la téléphonie mobile, décision judiciaire, d'une autorité de régulation, de concurrence ou de l'Union Européenne s'appliquant à la téléphonie mobile, modifications importantes et indépendantes des Parties des conditions économiques s'appliquant à la téléphonie mobile. En cas d'entrée en vigueur d'un tarif réglementé, celui-ci sera applicable au contrat d'abonnement dans les conditions prévues par la loi ou le règlement le fixant. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance de l'Abonné, préalablement à sa mise en vigueur, par tout moyen et notamment par l'intermédiaire d'un message figurant sur la facture ou une annexe de celle-ci ou encore d'une notification sur le Site Espace Entreprises.

9.3 Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif, l'Abonné pourra de plein droit refuser toute augmentation et résilier le contrat d'abonnement en cours sans frais de résiliation anticipée en adressant une notification à STELOGY avec un préavis de quarante (40) jours dans l'hypothèse où cette augmentation ne résultant pas d'une décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente ou d'un événement. Les contestations seront exclues en cas d'augmentation tarifaire résultant du contexte lié à la réglementation des télécommunications. La résiliation d'une option n'emporte pas résiliation du contrat d'abonnement au Service principal souscrit. De convention expresse, toute évolution tarifaire ne saurait avoir un caractère rétroactif, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle cette évolution rétroactive serait imposée par une disposition légale, réglementaire et/ou par une décision contraignante d'une autorité judiciaire, de régulation, de concurrence ou de l'Union Européenne.

9.4 Dans l'hypothèse d'une modification substantielle de l'abonnement ou d'une option, ou d'une modification substantielle des conditions contractuelles ou du contenu d'une offre de Service, l'Abonné en est informé par tous moyens avant son entrée en vigueur conformément aux dispositions des articles 5.3 et 9.2 des présentes. L'Abonné ou le Tiers Payeur peut mettre fin, selon le cas au Contrat ou à l'option dans les conditions prévues à l'article 17.2.1 et les dispositions de l'article 17.3.1 ne seront pas applicables. Notamment, la résiliation d'une option n'emporte pas résiliation du contrat d'abonnement au Service principal souscrit.

9.5 En cas de suppression d'un Service dans sa totalité, STELOGY en informe l'Abonné au moins un (1) mois à l'avance ou selon les conditions éventuellement prévues dans les Conditions Spécifiques du Service concerné, de la date à laquelle l'arrêt du Service interviendra. L'arrêt du Service entraîne la résiliation des contrats d'abonnement concernés à la date indiquée ci-avant. La suppression du Service ne saurait engager la responsabilité de STELOGY et ouvrir droit à des indemnités ou dommages et intérêts au profit de l'Abonné. STELOGY s'efforcera au mieux de ses possibilités de proposer à l'Abonné une solution de remplacement.

9.6 En outre, sauf exception, l'Abonné peut solliciter auprès de STELOGY la modification, en cours de contrat d'abonnement, de tout ou partie des Services et/ou Services complémentaires (options) souscrits initialement. STELOGY se réserve la faculté de demander la confirmation par courrier de la demande de modification formulée par l'Abonné. Lorsque la modification est possible, l'Abonné i) pourra, le cas échéant, se voir facturer des frais dont les conditions sont précisées dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques correspondantes et notamment en cas d'application des dispositions de l'article 17.2.3 ci-après et ii) se verra, le cas échéant, appliquer la période minimum d'engagement correspondant à la nouvelle offre de Service souscrite qui se substitue à celle qui était en cours. Par ailleurs, i) la modification du Service interviendra dans un délai d'un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande de l'Abonné par STELOGY et ii) la modification d'un Service complémentaire (option) interviendra sans délai (sauf le délai techniquement nécessaire à son activation sur le réseau et dans les systèmes d'information de STELOGY).

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ABONNE

10.1 Obligation de paiement : L'Abonné s'engage à payer le prix des Services et prestations de services qui lui sont fournies par STELOGY, selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

10.2 Respect de la réglementation

10.2.1 L'Abonné est tenu en permanence au respect de la réglementation applicable en matière de télécommunications ; il est également tenu d'utiliser et de faire utiliser en permanence des Terminaux et accessoires agréés par les autorités compétentes. L'Abonné sera responsable de toutes les conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

10.2.2 L'Abonné s'engage à respecter et à faire respecter par tout Utilisateur les prescriptions données par STELOGY, relatives à l'organisation et à l'utilisation des Services principaux, optionnels ou additionnels qu'elle met en place. A défaut, STELOGY se réserve le droit de suspendre le ou les Service(s) principaux, optionnels et/ou additionnel(s) souscrit(s) par l'Abonné.

10.3 Présentation du numéro

10.3.1 L'Abonné peut, lors de la souscription, de façon permanente ou appel par appel, demander à STELOGY à ce que son numéro ne soit pas divulgué à ses correspondants. Pour cela, il lui suffit de contacter le Service Clients de STELOGY ou de se référer au guide d'utilisation de son Terminal.

10.3.2 Lorsque l'Abonné a accès au numéro de ses correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, il s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de la constitution de tout fichier.

10.4 Changement d'informations concernant l'Abonné : L'Abonné s'engage à informer STELOGY de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription de l'abonnement et notamment, de tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire au moins trente (30) jours avant le changement effectif. A défaut, STELOGY se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 15-1 et 17-1.

10.5 Interdiction de cession : L'Abonné ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son contrat d'abonnement, sans l'accord préalable et écrit de STELOGY. Au cas où cette cession serait autorisée, l'Abonné deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre de ce contrat d'abonnement.

10.6 L'Abonné est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration du contrat d'abonnement. Notamment, les Services commercialisés par STELOGY et objets du contrat d'abonnement sont destinés à l'émission et à la réception d'appels voix et/ou data en dehors de tout usage particulier. L'Abonné est parfaitement informé que les Services ne pourront être pleinement opérationnels que si la couverture réseau est optimale. Dans l'hypothèse où le Terminal n'est pas dans une zone couverte par le réseau de l'Opérateur, le débit et/ou le taux de couverture de l'Abonné pourra être limité. A ce titre, l'Abonné s'engage à utiliser le Service souscrit conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. Tout détournement d'usage et notamment la commercialisation

du Service (moyennant ou non une contrepartie financière), l'utilisation du Service avec un boîtier radio, un hériçon ou en tant que passerelle de réacheminement de communications (en émission et/ou en réception), de mise en relation, d'envoi en masse de messages de manière automatisée ou non, tout usage susceptible de dégrader la qualité de fonctionnement de l'Opérateur (usages de type Peer-to-Peer ou services permettant le partage entre Utilisateurs de ressources mises à disposition par l'un d'eux ou d'un serveur sur le réseau) sont formellement prohibés sous peine de résiliation immédiate du contrat d'abonnement par STELOGY, pour faute de l'Abonné. STELOGY se réserve le droit de facturer les communications passées en contravention de ladite interdiction ainsi que les redevances d'abonnement jusqu'au terme de la période minimum d'engagement en cours, sans préjudice du droit pour STELOGY de facturer à l'Abonné, à titre de pénalité, une somme correspondant à la pénalité que STELOGY supporte elle-même vis à vis de l'Opérateur, ainsi que de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

10.7 Les données en itinérance doivent être activées sur le Terminal afin de pouvoir utiliser la Carte SIM dédiée au Roaming Data.

10.8 Lors d'un appel émis par l'Abonné, son numéro de téléphone apparaîtra automatiquement sur le téléphone de son correspondant si celui-ci a accès au service correspondant auprès de son Opérateur de télécommunications. STELOGY n'est pas responsable de l'utilisation éventuelle de son numéro qui pourrait être faite par le correspondant de l'Abonné. L'Abonné s'engage à utiliser les numéros reçus exclusivement à des fins privées et s'interdit de constituer des fichiers.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.

11.2 L'Abonné s'engage à payer ou à faire payer par le Tiers-Payeur le prix des Services et/ou prestations fournies dès réception de la facture.

11.3 Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne ; à défaut, et sous réserve du paiement des Frais de gestion, par tout autre mode de paiement accepté par STELOGY dans les Conditions Générales. Toute somme due à STELOGY par l'Abonné sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteuse d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. STELOGY se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est perçue. Son montant est fixé à ce jour à 40€ conformément au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, STELOGY peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Prélèvement SEPA : Aux fins de paiement par prélèvement automatique, l'Abonné devra renseigner et remettre à STELOGY le formulaire intitulé « Mandat de Prélèvement SEPA ». La Référence Unique de Mandat dite « RUM » communiquée par STELOGY devra être conservée par l'Abonné. Toute demande relative au Mandat (modification des coordonnées bancaires ou révocation) devra impérativement préciser le numéro RUM et être adressée au Service Clients à l'adresse suivante : STELOGY – 1 Avenue du Girou 31620 Villeneuve-Lès-Bouloc.

11.4 En cas de litiges relatif aux sommes dont l'Abonné est débiteur, celles-ci restent exigibles par STELOGY. Après étude, toute éventuelle réduction du montant de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un avoir venant en déduction de la facture suivante après accord des parties. Les tickets d'appels servant de base à la facturation sont opposables à l'Abonné en tant qu'éléments de preuve. A cette fin, STELOGY tient à la disposition de l'Abonné, en l'état des techniques existantes et pendant les 12 mois qui suivent la date d'établissement de la facture, le détail des communications enregistrées par l'Opérateur et tous les éléments d'information sur les Services facturés. L'Abonné reconnaît par ailleurs que ce détail atteste de l'existence et du nombre de communications passées.

11.5 A compter de sa date d'émission, l'Abonné dispose d'un délai de trente jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, l'Abonné est réputé avoir accepté définitivement la facture dans son principe et dans son montant.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE PAIEMENT PAR UN TIERS-PAYEUR

12.1 STELOGY pourra, après étude, accepter l'exécution des obligations financières de l'Abonné par un Tiers-Payeur.

12.2 STELOGY s'engage à informer le Tiers-Payeur, en complément de l'Abonné, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présentes, de toute modification des tarifs des Services qu'elle fournit à l'Abonné.

12.3 Au moment de la souscription du Contrat d'Abonnement, l'Abonné fournit une attestation signée par le Tiers-Payeur par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix des Services fournis par STELOGY à l'Abonné, dans les conditions prévues par l'article 11, accompagné du Mandat de prélèvement SEPA dûment renseigné.

12.4 L'Abonné s'engage à informer le Tiers-Payeur que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à STELOGY. Le Tiers-Payeur est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.

12.5 La désignation d'un Tiers-Payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci,

l'Abonné de son obligation de paiement.

ARTICLE 13 : FACTURATION DES SERVICES

13.1 Les factures mensuelles comprennent :

- a) Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance,
- b) Le montant des communications passées,
- c) Le cas échéant :

- 1 - les frais de mise en service de la ligne,
- 2- les éventuels Frais de gestion
- 3 - les prestations complémentaires,
- 4 - les autres frais dus en vertu des présentes.

13.2 Dans le cadre des appels internationaux et/ou en itinérance, l'Abonné accepte que :

- les communications passées ou reçues au titre d'une période de facturation correspondante aux dites communications puissent être portées sur une facture postérieure à ladite période compte tenu du délai de transmission des tickets de taxation par les Opérateurs étrangers ;
- les téléchargements de données, y compris les synchronisations automatiques (mails, agendas ...), depuis l'étranger ou les DOM/COM puissent être effectués par un utilisateur. Les synchronisations automatiques peuvent être désactivées à tout moment par un utilisateur en modifiant les paramètres du logiciel de synchronisation depuis son Terminal. L'Abonné s'engage à informer ses utilisateurs des modalités de désactivation s'il souhaite empêcher les éventuelles synchronisations automatiques depuis l'étranger ou les DOM/COM.

13.3 Dans le cadre des achats multimédias, le coût des services payants mis à disposition par des prestataires de services (éditeurs de contenus) sur les kiosques de services et les bouquets WAP est communiqué à l'Abonné lors de la validation de son achat. STELOGY ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution et/ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de services ou de contenus de service, STELOGY n'intervenant que pour facturer le prix du service multimédia pour le compte de l'éditeur de contenu concerné.

13.4 L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que les systèmes de communication et/ou d'information incorporés par certains constructeurs dans leurs véhicules automobiles permettent d'enrichir par exemple les fonctionnalités du GPS, en accédant à des services multimédias générant des communications data au moyen d'une carte SIM lorsque cettedernière est couplée avec ledit système préinstallé dans le véhicule (ex : connexions bluetooth et/ou carte SIM jumelle). En fonction du Service souscrit par l'Abonné et/ou au défaut de la souscription d'une Option spécifique, ce dernier pourra en conséquence se voir facturer des communications data hors ou au-delà du forfait ce qu'il reconnaît et accepte expressément. Pour plus d'information, l'Abonné est invité à contacter son Service Client.

13.5 Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'Abonné, soit au Tiers Payeur. Il est expressément convenu que la facture est une facture électronique au sens de l'article 289 VII 2° du Code Général des Impôts, l'acceptation de l'Abonné résultant de la signature du contrat d'abonnement, en l'absence de stipulation contraire exprimée sur le Bon de Commande.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

14.1 Dans le cadre d'un abonnement souscrit auprès de STELOGY :

14.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux termes de l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié, STELOGY prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique GSM et UMTS dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure visés à l'article 16 et dans les limites de responsabilité figurant à l'article 14.1.4. L'obligation de STELOGY est une obligation de moyens.

14.1.2 STELOGY prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite, pour le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

14.1.3 Dans les cas où STELOGY aura commis une faute grave dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions particulières, STELOGY réparera les dommages directs qu'il pourra causer à l'Abonné à l'exclusion de tout dommages indirects et/ou immatériels, c'est-à-dire les dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance de STELOGY tels que les pertes d'exploitation, de bénéfice, de profil, de chiffre d'affaires, de renom, de réputation, de clientèle, de données ou les préjudices commerciaux ainsi que l'action de tiers. La responsabilité totale cumulée de STELOGY n'excèdera pas, pour la durée du contrat d'abonnement, 5% des sommes encaissées par STELOGY au cours des 12 derniers mois du Contrat ou le montant des règlements effectués au titre du contrat d'abonnement au cours des 3 derniers mois précédant la survenance de l'évènement, la moins élevée des deux sommes s'appliquant.

14.1.4 La responsabilité de STELOGY n'est pas engagée si une interruption d'une partie du Service intervient en cas de travaux techniques ou d'entretien sur l'un des systèmes de STELOGY auquel est connecté le réseau de l'Opérateur, pour des raisons d'extension ou d'amélioration technique du réseau de l'Opérateur, en cas d'aléas climatiques ou électromagnétiques ou en cas de force majeure, tel que défini ci-après. Dans ce cas, STELOGY s'engage à en prévenir l'Abonné dans les meilleurs délais et à lui donner toute information utile sur les modalités de cette interruption. En cas de problèmes techniques liés au réseau, l'Abonné avise STELOGY par courrier des conditions exactes de ces anomalies et notamment du lieu et du moment précis de leur constatation.

14.1.5 Il revient à l'Abonné de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lutter contre l'utilisation frauduleuse du Service. Dans le cas où l'Abonné dispose des éléments lui permettant de constater une fraude avérée au Service et que la résolution de cette fraude implique nécessairement l'intervention de STELOGY, l'Abonné en informe STELOGY le plus rapidement possible. STELOGY intervient en vue de suspendre la ou les Carte(s) frauduleuse(s) dans les meilleurs délais. En tout état de cause, l'Abonné reste responsable de l'utilisation des Cartes frauduleuses et notamment du paiement des Services. L'Abonné reconnaît expressément que STELOGY est autorisé, sans encourir de responsabilité à l'égard de l'Abonné, à modifier unilatéralement et/ou suspendre immédiatement le Service en vue de lutter contre des cas de fraude qui lui portent directement de graves préjudices financiers. Dans cette hypothèse, STELOGY en informe l'Abonné dans les meilleurs délais. En toute hypothèse, ces mesures de modification et/ou de suspension ne pourront porter que sur le Service fourni à l'Abonné concerné par les cas de fraude ou d'utilisation abusive.

14.2 Dispositions communes :

La responsabilité de STELOGY et/ou de l'Opérateur ne saurait être également engagée :

- en cas de mauvaise utilisation du Service par l'Abonné et/ou par les Utilisateurs,
- en cas de mauvaise installation du Terminal ou de ses accessoires,
- en cas d'utilisation de la Carte non conforme à son usage,
- en cas de suspension ou d'interruption de l'accès au Service pour inexécution par l'Abonné de ses obligations, notamment de son obligation de paiement,
- en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée,
- en cas de transmission accidentelle de virus ou tout autre élément nuisible dont la protection incombe à l'Abonné,
- en cas d'intrusion malveillante de tiers sur le réseau informatique de l'Abonné,
- en cas d'actes de malveillance de l'Abonné.

Dans l'hypothèse où l'Abonné accède aux applications informatiques hébergées par son (ses) système (s) d'information via les Services, il lui appartiendra de procéder, sous sa seule responsabilité, aux développements informatiques nécessaires.

STELOGY n'est pas responsable des messages non sollicités (SPAM) que l'Abonné pourrait recevoir d'un tiers, ni du contenu des informations, logiciels, images, sons mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 15 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

STELOGY se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'émission des appels, l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné prévues à l'article 10, dans le cas visé aux articles 8.5 et 8.7, ou dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation pour les motifs visés à l'article 4, ou en cas de non versement de ceux-ci.

15.3 STELOGY se réserve le droit de suspendre les Services immédiatement si l'action ou l'inaction de l'Abonné risque de porter gravement atteinte au bon fonctionnement des Services ou au réseau de l'Opérateur. La suspension est suivie d'une mise en demeure de rectifier le manquement adressé à l'Abonné par tous moyens. Ce dernier devra faire ses meilleurs efforts pour rectifier les manquements.

15.5 STELOGY se réserve le droit de suspendre ou résilier le contrat d'abonnement immédiatement après une utilisation frauduleuse ou en cas de piratage des lignes.

15.6 Suspension liée aux modalités de paiement :

15.6.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple ou SMS, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative de STELOGY. En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de STELOGY, sans préavis.

15.6.2 Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payeur, les Services pourront être suspendus par STELOGY, en application de l'article 15.2.1 des présentes, si le Tiers-Payeur manque à son obligation de paiement.

15.6.3 Dans l'hypothèse prévue à l'article 15.2.2, la suspension n'intervient pas si l'Abonné a réglé lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).

15.7 Suspension pour autres motifs : En cas d'augmentation substantielle des consommations de l'Abonné, STELOGY peut limiter l'accès aux Services à la seule réception d'appels après en avoir avisé l'Abonné pour tous moyens et ce, sans préavis. Dans cette hypothèse, l'Abonné pourra demander à STELOGY de remettre sa ligne en service sur simple appel téléphonique, STELOGY se réservant la possibilité de lui demander une avance sur consommation conformément aux dispositions de l'article

4.2. La remise en service de la ligne interviendra après encaissement effectif de l'avance par STELOGY. Par ailleurs, la suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de STELOGY, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné. La suspension du Service peut également intervenir lorsqu'elle est requise par les autorités publiques. La suspension intervient alors dans les délais compatibles avec la demande des autorités publiques après information de l'Abonné.

15.8 Il existe des circonstances, notamment l'incompatibilité du Terminal utilisé par l'Abonné pouvant causer un dommage au réseau de l'Opérateur ou perturber la fourniture des Services, la suspension du Service sera alors immédiate et sera suivie d'une notification officielle par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.9 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services : L'Abonné et le Tiers-Payeur restent redevables de l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 16 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE

16.1 Les Services peuvent être interrompus en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

16.2 Sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux visés à l'article 16.1 :

- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.), - les faits de guerre, émeutes, attentats, etc.,
- l'ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,
- la suspension ou cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique de l'Opérateur, par décision de l'autorité publique,
- la suspension ou cessation des Services, par décision de l'autorité publique.

16.3 En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le Contrat d'abonnement pourra être résilié sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune indemnité.

16.4 Les opérations techniques de Portage peuvent entraîner une interruption des Services. Cette interruption de Service ne pourra ouvrir droit à indemnisation pour l'Abonné ni engager la responsabilité de STELOGY.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

17.1 Résiliation du fait de STELOGY : STELOGY pourra résilier le Contrat d'Abonnement sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension des Services, l'Abonné ou le Tiers-Payeur ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement, comme en cas de non-respect par l'Abonné de l'une des dispositions de l'article 10 ou de l'article 18. En outre, STELOGY peut résilier le Contrat d'Abonnement sans indemnité en cas d'arrêt de la commercialisation d'une offre de Service en informant l'Abonné avec un préavis d'un mois conformément aux dispositions de l'article 9.7 ci-avant. Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 17.3.1 ne sont pas applicables.

17.2 Résiliation du fait de l'Abonné :

17.2.1 A l'issue de la période minimale d'engagement stipulée à l'article 6.1, l'Abonné peut mettre fin au Contrat avec un préavis de six (6) mois fin de mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de demande de résiliation associée à une demande de conservation du numéro, le Gestionnaire doit consulter son espace client sur le site STELOGY ou s'adresser au service client relationclients@ordago.fr.

Le Gestionnaire doit ensuite communiquer ces informations à l'Opérateur Receveur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors dans un délai minimum de trois (3) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles prévues à l'article 17.3.2. Dans les cas de Portabilité Sortante, STELOGY en tant qu'Opérateur Donneur n'est pas responsable des incidents de portabilité du numéro intervenant chez l'Opérateur Receveur, ou encore résultant d'une faute imputable à l'Abonné ; l'Abonné doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif jusqu'à la date de la demande de portabilité, ou le numéro ne fasse pas déjà l'objet d'une demande de portabilité sortante. Lorsque le Gestionnaire souhaite résilier une ligne sans conserver son numéro, celui-ci doit notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à STELOGY. La résiliation de son contrat prend effet un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de sa demande par STELOGY.

17.2.2 A l'issue de l'éventuelle période minimum d'engagement associée à un Service complémentaire (ci-après « Option ») telle que stipulée dans la Fiche Tarifaire correspondante, l'Abonné peut mettre fin à une Option à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à STELOGY.

Il est expressément entendu que la résiliation d'une Option n'emporte pas résiliation du Contrat d'Abonnement pour le Service auquel elle se rattache. La résiliation de l'Option interviendra dans un délai d'un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande de l'Abonné par STELOGY. Lorsque cela est prévu dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques, il pourra être facturé des frais en cas de résiliation d'une Option au cours de sa période minimum d'engagement, dont le montant est déterminé dans ladite Fiche Tarifaire et/ou Conditions Spécifiques et ce, en sus des frais de résiliation prévus à l'article 17.3.1 ci-après.

17.3 Conséquences de la résiliation :

17.3.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement, les redevances d'abonnement sont dues jusqu'au terme de cette période. Par ailleurs, l'Abonné pourra se voir appliquer, le cas échéant, des frais de résiliation lorsque ces derniers sont prévus dans la fiche tarifaire

applicable au Service qui en détermine le montant.

17.3.2 Le dépôt de garantie est restitué un (1) mois après la constatation par STELOGY de l'extinction de la dette de l'Abonné.

ARTICLE 18 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DES RISQUES

STELOGY se réserve la propriété du matériel jusqu'au paiement intégral des abonnements liés à l'utilisation du matériel. A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, STELOGY pourra reprendre tout ou partie des matériels ou se prévaloir des dispositions de l'article 17.3.1 se rapportant à la résiliation de l'engagement. Il est convenu expressément entre les parties que tout paiement versé restera acquis à STELOGY à titre de dommages et intérêts.

De plus, jusqu'à paiement complet du prix, le Client s'interdit de revendre, tout ou partie des matériels.

ARTICLE 19 : OFFRE DE SERVICES COMPRENANT DES COMMUNICATIONS VOIX, SMS, MMS ET/OU DATA ILLIMITÉES

A la souscription d'une offre de Services comprenant des communications voix, SMS, MMS et/ou data illimitées, la fiche tarifaire de ladite offre est remise à l'Abonné, afin que ce dernier ait connaissance du type des communications illimitées concernées et des exclusions, restrictions ou limitations de débit éventuelles. L'Abonné s'engage à adopter un « comportement raisonnable » dans le cadre de l'utilisation d'une offre de services comprenant des communications voix, SMS, MMS et/ou data illimitées, et ce afin de permettre à tous les abonnés d'accéder aux réseaux des Opérateurs dans des conditions optimales. Le comportement raisonnable est précisé dans les Fiches Tarifaires spécifiques à chaque offre de Services. Le comportement raisonnable s'entend notamment :

- d'appels n'excédant pas 3 heures de communications en continue et/ou 50 Mo par heure et par ligne sauf stipulations contraires,
- de communications voix et/ou data n'excédant pas le plafond mensuel tel que défini dans les Fiches Tarifaires spécifiques aux offres de services (exprimé en heure, en gigaoctets ou en mégaoctets),
- d'envoi de SMS, MMS vers 200 correspondants maximum par mois. L'Abonné s'interdit par ailleurs toute utilisation frauduleuse des offres de Services comprenant des communications voix et/ou data illimitées, telle que notamment :
- l'utilisation des communications illimitées à des fins commerciales (revente des communications illimitées...);
- l'utilisation d'offres de Services voix à des fins d'usage data ;
- l'utilisation des communications aux fins de Streaming, Peer to Peer, voix sur IP et les usages de protocole de type newsgroup (NTTP), les usages modem (sauf le cas où l'un de ces usages est spécifiquement autorisé pour une offre de Service donnée tel que cela est spécifié dans la fiche tarifaire correspondante) ;
- l'utilisation ininterrompue du forfait par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne ;
- l'association des cartes SIM à toute solution de réacheminement de trafic ;

l'envoi en masse de SMS et/ou MMS de manière automatisée ou non. En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-conforme aux indications figurant dans la fiche tarifaire correspondante et/ou de non-respect du comportement raisonnable, STELOGY se réserve le droit de suspendre et/ou de limiter le débit des communications sans délai à compter d'une simple notification adressée par tous moyens puis de résilier l'offre de Services, conformément aux dispositions de l'article 17 des présentes et dans tous les cas, STELOGY se réserve le droit de refacturer les communications émises irrégulièrement au tarif de 0,05 €/min €/min (décompté à la seconde) pour les communications voix, de 0,05 € / SMS 0,125€ / SMS, de 0,11 € / MMS 0,334 € / MMS et de 0,05 € / Mo 3,00 € / Mo (décompté au Kiloctet) pour les communications data sauf lorsque la seule sanction prévue dans la fiche tarifaire est l'imitation du débit.

ARTICLE 20 : OPPOSABILITE DES ECHANGES SOUS FORME ELECTRONIQUE

L'Abonné accepte expressément que toute demande formulée par STELOGY par courrier électronique et/ou toute information et/ou document lui étant communiqué au travers du Site « Espace Entreprises » lui soit opposable et que la preuve du consentement de l'Abonné relatif aux dites demandes et/ou informations soit constituée par un enregistrement effectué sur les systèmes d'information de STELOGY. L'Abonné accepte donc que cette donnée soit enregistrée et reproduite sur tout support informatique choisi par STELOGY, moyens dont il reconnaît la valeur probante. En outre, les parties reconnaissent que les informations échangées par courriers électroniques et/ou tout autre moyen électronique, dans le cadre du présent contrat d'abonnement, auront la même valeur que celle accordée à un original, conformément aux dispositions de l'article 1316- 3 du code civil et bénéficieront à ce titre d'une présomption de validité. Les parties conviennent par ailleurs de conserver les courriers et échanges électroniques de manière à ce qu'ils puissent constituer des copies fidèles, intègres et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : Service Clients - STELOGY – 1 Avenue du Girou 31620 Villeneuve-Lès-Bouloc conformément aux Conditions Générales. **Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis aux Tribunaux de Toulouse, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé. Le présent contrat d'abonnement est soumis au droit français.**

Signatures

A AUBAGNE le 25/10/2024

Pour STELOGY

Pour _____

Tampon et signature

Tampon et signature

SAS STELOGY
1 avenue du Girou
31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC
Siret : 928 161 348 00109

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 4A13779305C64A778B31B1BCEEBE22F0
 Objet: Complete with DocuSign: Contrat Stelogy
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 23 Signatures: 0
 Nombre de pages du certificat: 1 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Remise

Émetteur de l'enveloppe:
 SERVICE ADV
 2 chemin de Bordevieille
 Saint Sauveur, Saint Sauveur 31790
 adv@ordago.fr
 Adresse IP: 195.135.0.209

Suivi du dossier

État: Original
 11/10/2024 08:57:27

Titulaire: SERVICE ADV
 adv@ordago.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Julie GABRIEL
 ccas.finances@aubagne.fr
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune)

Signature

Horodatage

Envoyée: 11/10/2024 09:00:03
 Consultée: 22/10/2024 09:35:37

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
 Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

Horodatage

Événements de copie carbone État

Horodatage

Événements de témoins Signature

Horodatage

Événements notariaux Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de État

Horodatages

l'enveloppe

Enveloppe envoyée Haché/crypté
 Livraison certifiée Sécurité vérifiée

11/10/2024 09:00:03
 22/10/2024 09:35:37

Événements de paiement État

Horodatages